



Comité économique
et social européen

AVIS

Comité économique et social européen

Acte législatif européen sur l'espace

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité,
à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union
[COM(2025) 335 final — 2025/0335 (COD)]

TEN/835

Rapporteur: **Angelo PAGLIARA**

www.eesc.europa.eu

FR

Conseiller	Sergio MARCHISIO (pour le rapporteur)
Procédure législative Consultation	EU Law Tracker Parlement européen, 8/9/2025; Conseil de l'Union européenne, 30/9/2025
Base juridique	Articles 114 et 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Documents de la Commission	COM(2025) 335 final Résumé du document COM(2025) 335 final
Objectifs de développement durable (ODD) pertinents	ODD 8 — Travail décent et croissance économique ODD 9 — Industrie, innovation et infrastructure
Compétence	Section «Transports, énergie, infrastructures et société de l'information»
Adoption en section	12/11/2025
Adoption en session plénière	4/12/2025
Session plénière n°	601
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	195/2/5

1. RECOMMANDATIONS

Le Comité économique et social européen (CESE):

- 1.1 approuve les objectifs de la proposition d'acte législatif sur l'espace; recommande dans le même temps que les investissements publics européens dans l'espace soient renforcés de manière structurelle et immédiate et que les investissements spatiaux soient portés à au moins 0,2 % du PIB d'ici à 2030, en comblant progressivement l'écart avec les États-Unis et la Chine, conformément à l'ambition exprimée dans le règlement de garantir que l'Union joue un rôle de premier plan au niveau mondial dans le domaine spatial;
- 1.2 souligne que le règlement met en évidence la nécessité d'un cadre réglementaire clair pour attirer les investissements privés et demande qu'il s'accompagne d'une stratégie industrielle et technologique qui maximise le rendement économique et social pour les citoyens européens, qui définisse des outils pour réduire la dépendance à l'égard des approvisionnements critiques en provenance de pays tiers et soutienne le développement des capacités de lancement européennes;
- 1.3 préconise de fournir une explication plus détaillée sur la manière dont l'article 114 du traité peut servir de base juridique pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur des produits et services spatiaux et des données spatiales. Parallèlement, il conseille de veiller à employer une terminologie cohérente et uniforme dans l'ensemble du règlement. En outre, et en vue de garantir la cohérence réglementaire, il suggère d'introduire une clause prévoyant que les dispositions de l'acte législatif sur l'espace doivent être interprétées à la lumière des obligations internationales déjà contractées par les États membres en matière d'activités spatiales;
- 1.4 préconise de préciser les raisons pour lesquelles le titre I mentionne uniquement le critère de l'État d'établissement de l'opérateur ou de l'opérateur spatial d'un pays tiers, sans faire une quelconque référence à leur pays de nationalité [voir, par exemple, l'article 1^{er}, paragraphe 2, point (a), et les définitions (17) et (19) à l'article 5]. Il prône par ailleurs une clarification de l'article 6, paragraphe 3, afin de garantir une meilleure coordination avec les législations spatiales nationales des États membres qui déterminent, sur la base de la nationalité des opérateurs ou du territoire à partir duquel ils opèrent, quels sont ceux qui sont tenus d'obtenir une autorisation d'exercer des activités spatiales;
- 1.5 recommande de clarifier, au titre II, le fonctionnement des dérogations et des marges de flexibilité ménagées pour le processus d'autorisation, en précisant les délais de procédure, l'applicabilité aux missions non commerciales, les pouvoirs d'inspection de la Commission et le rôle opérationnel de l'Agence spatiale européenne (ESA) et de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA);
- 1.6 suggère de préciser dans le règlement que le registre des objets spatiaux de l'Union (Union Register of Space Objects — URSO) est un instrument interne de l'Union pour l'enregistrement des opérateurs autorisés, ce afin de normaliser la terminologie et d'éviter les doubles emplois avec les registres nationaux ou internationaux;

www.eesc.europa.eu

- 1.7 recommande, afin d'éviter toute distorsion du marché intérieur, que soient définies précisément les limites dans lesquelles les États membres peuvent imposer des exigences plus strictes en ce qui concerne non seulement la libre circulation des données et des services spatiaux dans l'Union pour des raisons de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale, mais aussi les autorisations délivrées par d'autres pays de l'Union;
- 1.8 souligne la nécessité de renforcer le principe de reconnaissance mutuelle et de règles communes afin d'éviter la fragmentation et les obstacles d'ordre administratif, en créant au niveau de l'Union un cadre harmonisé propre à aider les opérateurs et les États membres à atteindre les objectifs de l'acte législatif sur l'espace. Il suggère, dans ce contexte, d'envisager la création, en coordination avec l'EUSPA, d'un guichet unique européen¹ pour les autorisations et les enregistrements, capable de rationaliser les procédures tout en garantissant le respect des normes de sécurité, de résilience et de durabilité telles que prévues dans le règlement (articles 8, 10, 19, 62 et 69);
- 1.9 recommande de veiller à ce que les actes d'exécution et les actes délégués soient élaborés avec la participation structurée des États membres, des parties prenantes et des partenaires sociaux;
- 1.10 préconise de préciser que le règlement devrait éviter les chevauchements avec les instruments existants de l'Union en matière de cybersécurité et d'infrastructures critiques, à savoir la directive révisée sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (SRI 2), la directive sur la résilience des entités critiques (directive CER) et le règlement sur la cyberrésilience;
- 1.11 recommande que des critères transparents et vérifiables pour la reconnaissance de l'équivalence des régimes réglementaires des pays tiers soient établis au titre III, en particulier en ce qui concerne l'article 16, y compris des mécanismes de suivi et de réexamen réguliers; demande dans le même temps que soit clarifiée la manière dont l'Union peut garantir le respect des règles par les opérateurs de pays tiers, en définissant des pouvoirs d'inspection, les conditions des accords de coopération avec les autorités extérieures à l'UE et des mécanismes d'application efficaces;
- 1.12 recommande de veiller à ce que la mise en œuvre du système contraignant de calcul et de certification de l'empreinte environnementale des missions spatiales soit proportionnée, de sorte à préserver la compétitivité du secteur, tout en promouvant les solutions d'économie circulaire dans la mesure du possible;
- 1.13 recommande de renforcer le rôle des PME et des jeunes pousses européennes dans l'économie spatiale, en prévoyant pour elles des mesures spécialement conçues et un accès facilité aux fonds européens, sous réserve qu'elles respectent des critères spécifiques de durabilité sociale;
- 1.14 recommande de lier la stratégie spatiale européenne à l'autonomie stratégique européenne et de favoriser l'activation des écosystèmes complémentaires et l'effet multiplicateur de l'économie spatiale au profit de secteurs spécifiques, notamment ceux de l'agriculture de précision, de

¹ L'EUSPA pourrait servir de plateforme opérationnelle pour le guichet unique européen, en regroupant les demandes des opérateurs, les évaluations techniques et les contrôles de conformité, et en garantissant une application uniforme des normes de référence de l'Union tout en préservant les droits d'autorisation des États membres.

l'intelligence artificielle, de la robotique avancée, de l'énergie orbitale, de la surveillance de l'environnement et de la télémédecine, en fournissant aux États membres des orientations sur la manière dont le droit de l'Union peut favoriser de telles synergies²;

- 1.15 recommande l'élaboration d'une stratégie intégrée pour les compétences et les emplois spatiaux et l'adoption d'une stratégie européenne en matière de compétences spatiales, encourageant les partenariats entre les partenaires sociaux, les établissements scolaires, les universités et les agences spatiales;
- 1.16 demande que des ressources suffisantes soient garanties, dans le prochain cadre financier pluriannuel 2028-2034, pour le renforcement opérationnel de l'EUSPA;
- 1.17 recommande de clarifier la section 3 sur les «Organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales» (articles 34 et suivants) afin de mieux définir les compétences et les rôles des organismes techniques qualifiés de manière à éviter tout conflit potentiel avec les tâches de l'EUSPA;
- 1.18 souligne que le règlement doit promouvoir un système équilibré entre la liberté d'entreprise et la responsabilité collective, en favorisant les investissements privés et l'innovation, tout en imposant des normes contraignantes en matière de transparence, de durabilité, d'équité et de protection de l'intérêt général européen.

2. NOTES EXPLICATIVES

Arguments à l'appui de la recommandation 1.1

- 2.1 Le règlement reconnaît la nécessité d'accroître la compétitivité de l'écosystème spatial européen au moyen d'investissements ciblés. Il admet également l'existence de cette concurrence mondiale et vise à renforcer la position de l'Union en tant qu'acteur de premier plan dans le domaine spatial, mais le CESE estime que la réalisation de cet objectif requiert des instruments financiers et industriels supplémentaires.
- 2.2 Le potentiel économique que revêt l'espace au niveau mondial nécessite un positionnement plus fort de l'Union. Selon le rapport de Mario Draghi, la valeur de l'économie spatiale mondiale a atteint 572 milliards d'EUR en 2023 et devrait dépasser 1 628 milliards d'EUR d'ici à 2035, avec un taux de croissance annuel de plus de 9 %.
- 2.3 Les objectifs de la stratégie en faveur des scale-up présentée récemment par la Commission européenne devraient être étendus à l'industrie aérospatiale. Les entreprises spatiales européennes pourraient ainsi se développer jusqu'à devenir des leaders mondiaux et les politiques industrielles mises en place fourniraient les outils financiers, réglementaires et technologiques nécessaires à leur croissance tout en assurant le maintien d'emplois de qualité et socialement durables en Europe.

² À titre d'exemple, la Commission devrait guider les États membres sur l'utilisation de l'imagerie satellitaire pour accélérer la mise en œuvre du règlement de l'UE sur le méthane.

2.4 Afin de garantir l'autonomie stratégique de l'Union, l'accès au marché spatial européen devrait reposer sur le principe de réciprocité avec les pays tiers. Dans le même temps, les politiques industrielles devraient s'attacher à conforter la position d'acteurs européens forts plutôt que de favoriser une fragmentation excessive. En ce qui concerne la participation à des programmes stratégiques et à double usage, la priorité devrait être accordée à des opérateurs européens accrédités, sous réserve de mécanismes de contrôle des coûts et du plein respect des exigences sociales et environnementales, de façon à garantir à la fois la compétitivité et la protection de l'intérêt général européen.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.2

2.5 Le règlement promeut la durabilité, la sécurité et la résilience des activités spatiales, mais ces objectifs doivent s'accompagner de politiques industrielles ambitieuses au niveau de l'Union; sans une augmentation structurelle des investissements, les objectifs de sécurité, de compétitivité et d'autonomie énoncés dans le règlement ne seront pas réellement efficaces.

2.6 La dépendance à l'égard de fournisseurs non européens pour les composants essentiels (par exemple, les semi-conducteurs, la propulsion, les technologies de lancement) constitue une vulnérabilité critique, compte tenu en particulier de l'incertitude du contexte géopolitique³. En outre, la part de l'Europe dans les lancements spatiaux mondiaux est passée de 11 % en 2021 à 4 % en 2022, avec une forte perte de capacité industrielle et d'autonomie stratégique⁴.

2.7 Les investissements de l'Europe dans le domaine spatial sont nettement inférieurs à ceux de ses principaux concurrents. L'UE ne consacre actuellement que 0,07 % de son PIB à l'espace, contre 0,25 % en moyenne pour les États-Unis, et des niveaux plus élevés également en Chine, en Inde et au Japon. Ce déséquilibre structurel sape la capacité de l'Europe à favoriser l'innovation autonome, à maintenir des infrastructures critiques stratégiques et à lutter contre la dépendance à l'égard de technologies, de données et de services de pays tiers⁵.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.3

2.8 La fragmentation réglementaire entre les États membres résulte non pas tant de différences substantielles dans le contenu des différentes législations nationales — qui suivent un modèle commun inspiré de la résolution 68/74 des Nations unies — que du fait que l'article 189, paragraphe 2, du TFUE exclut toute harmonisation des législations nationales. Toutefois, le risque d'incohérence pourrait survenir si le règlement introduisait des obligations incompatibles avec les instruments des Nations unies déjà ratifiés — traité sur l'espace extra-atmosphérique (OST), accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (ARRA), Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (LIAB), Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (REG). Le fait que l'Union européenne ne soit pas partie à ces conventions affaiblit sa crédibilité en tant

³ Office des publications de l'UE, *Aerospace & Defence Ecosystem*, p. 2-3.

⁴ Office des publications de l'UE, *Aerospace & Defence Ecosystem*, p. 2-3.

⁵ EPRS, *EU Capabilities in Space*, EPRS_IDA(2025)765792, p. 7.

qu'organisme de normalisation mondial, de sorte qu'il est nécessaire de préserver les engagements internationaux existants.

- 2.9 Le CESE approuve le règlement, qui constitue une étape décisive vers un cadre spatial européen cohérent et compétitif. Toutefois, il convient de fournir davantage d'explications sur le recours à l'article 114 du TFUE en tant que base juridique afin de veiller à ce que le règlement contribue effectivement à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union dans le cadre juridique et politique européen.
- 2.10 Certains termes semblent être employés de manière incohérente. Par exemple, l'article 1^{er}, paragraphe 1, ne fait référence qu'aux «données spatiales et services spatiaux», tandis que les considérants et d'autres dispositions mentionnent également les «produits spatiaux». L'expression «données spatiales et produits et services spatiaux» devrait être utilisée de manière cohérente dans l'ensemble du règlement.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.4

- 2.11 Les conventions et traités des Nations unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, en particulier l'OST de 1967, attribuent des responsabilités et des obligations à l'État de nationalité de l'opérateur. Le fait de se limiter au critère de l'État d'établissement, comme le fait le projet de règlement actuel, pourrait créer des incertitudes d'interprétation et des divergences par rapport au droit international. L'addition des deux critères répondrait aux exigences de clarté réglementaire, de protection juridique et de répartition correcte des responsabilités, ce qui permettrait d'éviter d'éventuels litiges transfrontières. Cette clarification s'impose également compte tenu de la nécessité d'une coordination spécifique avec certaines législations nationales, telles que la loi spatiale italienne de 2025 et la loi spatiale portugaise de 2019, qui prévoient déjà la possibilité de reconnaître comme équivalentes les autorisations ou licences délivrées par des États étrangers.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.5

- 2.12 Le titre II fait référence aux régimes nationaux d'autorisation et d'enregistrement des activités spatiales, dans le but d'harmoniser les normes minimales de sécurité, de résilience et de durabilité, tout en respectant les prérogatives nationales et l'interdiction de toute harmonisation prévue à l'article 189, paragraphe 2, du TFUE. La proposition semble équilibrée: elle vise à créer un cadre européen commun afin d'éviter des divergences réglementaires susceptibles de fausser le marché intérieur, et sans que les États membres soient exonérés de leurs responsabilités. Toutefois, il reste un certain nombre de «zones grises» qui doivent encore être clarifiées afin de garantir la sécurité juridique et l'application uniforme du règlement:

- dérogations: les critères, conditions et limites du recours à celles-ci n'apparaissent pas clairement;
- flexibilité procédurale: les marges de souplesse accordées aux États membres pourraient entraîner des disparités dans les délais prescrits et les conditions;
- délais d'autorisation: l'absence d'échéances claires est susceptible de générer de l'incertitude pour les opérateurs;

www.eesc.europa.eu

- application aux missions non commerciales: il n'est pas précisé dans quelle mesure et suivant quelles modalités celles-ci sont soumises au règlement;
- pouvoirs de la Commission en matière d'inspection: il convient d'en clarifier les limites et modalités, et de préciser comment ils interagissent avec les compétences nationales;
- rôle de l'ESA et de l'EUSPA: la répartition des responsabilités opérationnelles n'est pas clairement définie.

Fournir des orientations précises sur ces aspects contribuerait à prévenir les conflits de compétence et à faciliter la mise en œuvre harmonisée de la législation.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.6

- 2.13 La formulation actuelle crée une certaine ambiguïté en ce qui concerne l'acronyme **URSO**, tel que défini à l'article 24⁶. Étant donné que l'Union européenne n'a pas adhéré à la convention des Nations unies de 1975, il est essentiel de préciser que l'intention, avec la création de l'URSO, n'est pas de reproduire les obligations d'enregistrement établies par la convention, mais de délivrer un certificat électronique pour les opérateurs spatiaux de l'Union, tel que visé à l'article 25. Par conséquent, il serait plus approprié que l'acronyme URSO corresponde à l'intitulé *Union Register of Space Operators* (registre des opérateurs spatiaux de l'Union) plutôt qu'à *Union Register of Space Objects* (registre des objets spatiaux de l'Union).

Arguments à l'appui de la recommandation 1.7

- 2.14 Le principe de reconnaissance mutuelle est crucial pour l'unité du marché spatial européen. Toutefois, la possibilité d'introduire des exigences supplémentaires pour des raisons de sécurité, de résilience ou de durabilité (visées aux articles 10, 62, 79 et 96) devrait être mieux précisée. En l'absence de critères objectifs, il existe un risque de voir réapparaître des barrières internes et une incertitude réglementaire pour les opérateurs, ce qui nuirait à la compétitivité européenne dans un environnement mondial de plus en plus concurrentiel.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.8

- 2.15 Éviter la fragmentation réglementaire: l'article 8 du règlement introduit déjà le principe de reconnaissance mutuelle des autorisations entre les États membres, mais un renforcement et une meilleure mise en œuvre concrète de ce principe réduiraient le risque de double emploi ou de procédures divergentes, en empêchant la pratique consistant à rechercher la juridiction la plus favorable et en garantissant des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur.
- 2.16 Simplification des procédures pour les PME et les petits opérateurs: les articles 10, 62 et 69 prévoient un régime allégé et des exigences adaptées pour les petites entités; un guichet unique coordonné par l'EUSPA permettrait d'appliquer ces simplifications de manière uniforme, ce qui réduirait les délais et les coûts.

⁶

L'article 24 dispose que «[l']Agence met en place un registre des objets spatiaux de l'Union (URSO) pour l'enregistrement: (a) des opérateurs spatiaux de l'Union autorisés [...]; (b) des opérateurs spatiaux de l'Union qui sont des entités... [...]; (c) des opérateurs spatiaux de pays tiers [...]; (d) des organisations internationales [...]».

- 2.17 Rôle opérationnel de l'EUSPA: l'article 19 assigne à l'EUSPA un rôle d'appui technique et de coordination; un guichet unique renforcerait ses fonctions, en garantissant la transparence, l'orientation à l'intention des opérateurs et la liaison avec les autorités nationales.
- 2.18 Soutien à la compétitivité et à l'autonomie stratégique: un système harmonisé et centralisé réduirait les obstacles administratifs, accroîtrait l'attractivité du cadre réglementaire européen et renforcerait le rôle moteur de l'Union dans le secteur spatial.
- 2.19 Assurer la cohérence avec le droit international: une coordination centralisée et une reconnaissance mutuelle faciliteraient le respect des obligations internationales réclamé à l'article 6, tout en améliorant l'interopérabilité avec des registres internationaux comme celui des Nations unies.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.9

- 2.20 Les actes d'exécution définiront la plupart des exigences opérationnelles concrètes. Un processus participatif est à même d'empêcher les solutions trop centralisées ou déconnectées des réalités industrielles et garantit une harmonisation véritablement efficace et durable.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.10

- 2.21 Le pilier de la résilience est essentiel, mais le cadre proposé actuellement risque de générer des obligations multiples et potentiellement contradictoires. Une coordination réglementaire explicite garantirait la cohérence, réduirait les coûts de mise en conformité et améliorerait l'efficacité des mesures de sécurité.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.11

- 2.22 L'accès des opérateurs de pays tiers au marché de l'Union doit garantir des conditions de concurrence équitables et éviter les dépendances stratégiques. Des procédures claires renforceront la prévisibilité pour les entreprises et la crédibilité de l'Union en tant qu'acteur de régulation.

Le texte actuel prévoit un système complexe fondé sur des accords avec des autorités de pays tiers pour permettre des inspections, mais ne précise pas si l'Union dispose de pouvoirs d'inspection directs ni comment garantir l'application extraterritoriale des règles. Cette incertitude pourrait entraîner des lacunes en matière de contrôle, des conflits de compétence et des distorsions du marché.

L'établissement de règles précises en matière de reconnaissance, de suivi et d'exécution renforcerait la sécurité juridique, l'uniformité de la mise en œuvre et la crédibilité internationale de l'Union, tout en préservant la sécurité, la durabilité et la compétitivité du secteur spatial européen.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.12

- 2.23 Introduire un système contraignant de calcul et de certification de l'empreinte environnementale des missions spatiales est un point positif, mais qui doit être mis en œuvre de manière proportionnée. Il est essentiel de préserver les capacités stratégiques de l'industrie européenne

ainsi que ses compétences techniques et de renforcer les effets du secteur sur l'emploi, afin que la durabilité environnementale devienne un moteur de croissance et de compétitivité.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.13

- 2.24 Le règlement reconnaît le rôle émergent des PME et prévoit des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités (articles 30 à 32; le considérant 40 réaffirme le rôle des PME dans la promotion de l'innovation dans le secteur), notamment par l'intermédiaire de l'EUSPA. Toutefois, leur intégration effective dans les programmes de passation de marchés et de recherche doit être renforcée.
- 2.25 Le potentiel économique que revêt le domaine spatial à l'échelle européenne est estimé à 140 milliards d'EUR par an d'ici à 2050. Le rapport de l'EPRS estime qu'une action efficace et coordonnée au niveau européen — au niveau de la réglementation, de l'industrie et des infrastructures — pourrait générer jusqu'à 140 milliards d'EUR par an en avantages économiques directs et indirects d'ici à 2050. Ce montant estimatif correspond à la fois aux activités spatiales primaires (lancements, constellations, services GNSS) et à des secteurs agréés tels que l'agriculture de précision, l'énergie orbitale, la logistique intelligente et la résilience au changement climatique⁷.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.14

- 2.26 Le règlement reconnaît le potentiel systémique de l'économie spatiale, mais il est par ailleurs nécessaire de tirer parti de ses liens avec les politiques et stratégies européennes (pacte vert, double transition, autonomie stratégique).
- 2.27 L'EUSPA, en tant qu'agence de l'Union fournissant des solutions aux utilisateurs, pourrait soutenir davantage, et de façon active, la mise au point de récepteurs, de terminaux et d'autres composants utilisateurs essentiels fabriqués en Europe afin de permettre la pénétration intersectorielle de solutions spatiales dans l'UE.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.15

- 2.28 Le règlement met l'accent sur le renforcement des capacités des opérateurs. Sans une main-d'œuvre qualifiée, il n'est pas viable de réglementer la compétitivité. Le règlement reconnaît l'importance que revêtent les compétences, mais il est nécessaire de mettre en place une stratégie structurelle de l'Union pour attirer des talents.
- 2.29 Le développement de l'économie spatiale est un moteur de la création de nouveaux écosystèmes d'emploi, propres à attirer de jeunes talents et à renforcer la cohésion territoriale. Selon les estimations de l'EPRS, les secteurs liés à l'économie spatiale — tels que l'intelligence artificielle, la robotique, l'informatique quantique, l'agriculture assistée par satellite et l'énergie solaire spatiale — pourraient représenter plus d'un million de nouveaux emplois d'ici à 2040⁸.

⁷ [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/EPRS_IDA\(2025\)765792](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/EPRS_IDA(2025)765792).

⁸ EPRS_IDA(2025)765792, p. 21-23.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.16

- 2.30 Le CESE se félicite que le règlement sur l'espace prévoie le renforcement du rôle de l'EUSPA. Il estime toutefois que cette mesure nécessite une allocation de ressources financières en cohérence avec cet objectif: seule une enveloppe financière adéquate peut transformer les ambitions du règlement en capacités opérationnelles concrètes.
- 2.31 Le titre III de la proposition de règlement introduit des obligations particulièrement contraignantes pour les États membres. Il est dès lors essentiel de renforcer la capacité opérationnelle de l'EUSPA afin qu'elle soit en mesure de fournir aux administrations nationales une assistance technique, des orientations et un appui de coordination.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.17

- 2.32 S'agissant des organismes techniques qualifiés, une définition plus claire de leurs compétences et un mécanisme de coordination sont nécessaires pour éviter les doubles emplois et promouvoir une gouvernance cohérente dans l'ensemble de l'Union.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.18

- 2.33 Le règlement introduit des exigences strictes pour les opérateurs spatiaux (articles 16 à 26), y compris des obligations relatives à la sécurité des opérations, à la durabilité environnementale et à la cybersécurité, qui doivent être respectées afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités spatiales. Ces exigences, y compris l'analyse du cycle de vie (ACV), les plans de désorbitation et la continuité des activités, constituent une première étape importante vers une réglementation axée sur la responsabilité. Toutefois, la privatisation croissante des activités spatiales et l'émergence d'acteurs industriels mondiaux requièrent de renforcer le principe de responsabilité sociale des entreprises, y compris en ce qui concerne les objectifs de l'Union en matière de cohésion sociale, de durabilité et d'équité dans l'accès aux ressources spatiales.

Bruxelles, le 4 décembre 2025

Le président du Comité économique et social européen
Séamus BOLAND

*

* *

NB: L'annexe au présent document figure ci-après.

www.eesc.europa.eu

ANNEXE À L'AVIS

de la section «Transports, énergie, infrastructures et société de l'information»

LEGISLATIVE FOOTPRINT

LIST OF INTEREST REPRESENTATIVES FROM WHOM THE RAPPORTEUR HAS RECEIVED INPUT

The following list is drawn up on a purely voluntary basis under the exclusive responsibility of the rapporteur. The rapporteur has received input from the following interest representatives (organisations and/or self-employed individuals) in the preparation of the TEN/835 opinion on the EU Space Act:

Organisations and/or self-employed individuals
IndustriALL Europe
European Space Policy Institute (ESPI)
Eurisy
European Commission, DG DEFIS, Unit C2 Space Single Market
Eurospace
European Agency for the Space programme (EUSPA)
United Nations Office for Outer Space Affairs (UNOOSA)

www.eesc.europa.eu